

Elevages  
9, rue du sabot  
22440 Ploufragan

Ploufragan, le 28/01/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/12/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**SARL STATION AVICOLE DE LA VILLE AU DORE**

LA VILLE AU DORE  
22590 Pordic

Références : [VD/2024/12/06/01](#)

Code AIOT : 0052204877

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 dans l'établissement SARL STATION AVICOLE DE LA VILLE AU DORE implanté LA VILLE AU DORE 22590 Pordic. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SARL STATION AVICOLE DE LA VILLE AU DORE
- LA VILLE AU DORE 22590 Pordic
- Code AIOT : 0052204877
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Élevage avicole autorisé par arrêté préfectoral modificatif en date du 11 septembre 2024, pour une capacité de 275 000 emplacements en multi-production de volailles de chair.

**Thèmes de l'inspection :**

- Transfert d'effluents / Compostage

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier	Arrêté Préfectoral du 11/09/2024, article 1.1	Sans objet
2	Défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
4	Déclaration annuelle des flux d'azote	Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2	Sans objet
5	Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet
6	Respect de prescriptions spéciales ou particulières	Arrêté Préfectoral du 11/09/2024, article 5.1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien tenue.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Respect des effectifs animaux ou de la production d'azote du dossier

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2024, article 1.1

**Thème(s) :** Élevage, dispositions générales

**Prescription contrôlée :**

La SARL STATION AVICOLE DE LA VILLE AU DORÉ, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville au Doré » sur la commune de PORDIC, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette adresse, à moins de 100 mètres des tiers les plus proches, un élevage de volailles dont la capacité maximale est de 275 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 49 613 UN/an et la quantité de phosphore à 34 500 UP2O5/an.

**Constats :**

Ce point de contrôle, au regard des productions réalisées par l'exploitant et du nombre de documents à analyser, n'a pas pu être apprécié lors de l'inspection et l'a été post-inspection au bureau après réception de l'ensemble des documents transmis sans délai par l'exploitant :

**Conforme :**

Mise en place maxi de 257 152 emplacements.

Production 2023-2024 estimée de 41 602 unités d'azote et 17 505 unités de phosphore.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en

rapport avec le danger à combattre.

A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m<sup>3</sup> destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
  - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
  - le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
  - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;
- ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **Constats :**

**Conforme.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Installations électriques et techniques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14

**Thème(s) :** Élevage, Sécurité – incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Déclaration annuelle des flux d'azote**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 02/08/2018, article 4.2

**Thème(s) :** Élevage, Pollution diffuse

**Prescription contrôlée :**

PAR 6 Art 4.2 : Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants azotés sur une parcelle agricole située en région Bretagne ou dont l'activité génère un fertilisant azoté destiné à l'épandage sur une parcelle agricole, que cette parcelle soit située ou non dans la région, a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration, sincère et véritable des quantités d'azote de toutes origines épandues ou cédées. En application de l'article L.211-3, point III du code de l'environnement, cette obligation est étendue aux vendeurs d'azote minéral et aux opérateurs effectuant la transformation d'effluents d'élevage et/ou le commerce de fertilisants organiques produits à partir d'effluents d'élevage. La déclaration couvre la période allant du 1er septembre de l'année précédant l'année en cours au 31 août de l'année en cours et s'applique à l'ensemble des personnes mentionnées dans cet article.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Déclaration GEREP**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45

**Thème(s) :** Élevage, Emission d'ammoniac

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier.

**Constats :**

Conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Respect de prescriptions spéciales ou particulières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/09/2024, article 5.1

**Thème(s) :** Élevage, prescriptions spéciales

**Prescription contrôlée :**

Une convention est établie avec une société SARL Stimul Flore qui assure la reprise de 2363 tonnes de fumier brut correspondant à 49 613 UN et 34 500 UP2O5. Les fumiers bruts repris seront dirigés vers des installations dûment autorisées à les recevoir, à les transformer puis à les commercialiser

**Constats :**

**Conforme :**

L'ensemble des déjections produites, soit 2220 tonnes pour 41 602 unités d'azote et 17 505 unités de phosphore, a été transféré vers les installations de la SARL Stimul Flore.

**Type de suites proposées :** Sans suite